L’établissement des comptes rendus annuels de gestion

Les Textes et Articles de loi

- Loi du 23/03/2019
- Décret du 2/07/2024
- Arrêtés du 4/07/2024 (modèle de Compte Rendu Annuel de Gestion)
- Circulaire du 24/08/2024

- Articles 510 à 513 du Code Civil
- Articles 1254 à 1257-9 du Code de Procédure Civile

Article 510
Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 8 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le tuteur établit **chaque année** un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes **les pièces justificatives** utiles.
A cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.
Le tuteur est tenu d'assurer **la confidentialité** du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, **ainsi qu'au subrogé tuteur** s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.

Article 510
Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 8 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, **s'ils justifient d'un intérêt légitime,** à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.

Attention cet article **s’applique également aux curateurs**

Article 512 - Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 30

Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457.
Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation.
En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

Article 512 - Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 30

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, le juge désigne, dès réception de l'inventaire du budget prévisionnel, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations.

En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge fait application du deuxième alinéa du présent article.

Article 513
Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 30

Par dérogation aux articles 510 à 512, le juge peut décider de **dispenser le tuteur** de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne protégée.

Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il peut également décider de **le dispenser d'établir le compte de gestion**.

Ces articles s’appliquent à tous les mandataires, professionnels et familiaux

Le cas particulier de l’Habilitation Familiale

Si aucun CRG ne vous est demandé il est cependant nécessaire de conserver les justificatifs de votre gestion ainsi que les factures importantes, en effet ces derniers pourraient vous être demandés au titre des règles de droit commun du mandat.

Quelques principes à retenir

- Si vous êtes tuteurs : si désormais certains placements peuvent être faits sans accord du juge, **tout retrait quel qu'il soit doit être autorisé par le juge** (retraits sur les livrets, les assurances vie….) en tant qu'actes de disposition.

- Si vous êtes curateurs vous devez **contresigner** toutes demandes du proche que vous protégez (placements, retraits), certains actes sont en outre soumis à l'autorisation du juge (exemple : ouverture d'un compte dans une banque autre que celle de votre proche)

- La résidence principale et secondaire des majeurs protégés sont « surprotegées » et implique l'accord du juge (en cas de vente, de résiliation de bail…)

Quelques principes à retenir

- Dans tous les cas il faut bien lire le jugement, le conserver et y revenir car il constitue, avec les articles de loi, le fil conducteur de vos interventions.

- Le service ISTF est là pour vous conseiller en cas de doute :

  - **Permanences physiques dans tout le département**
  - **Permanences téléphoniques 2 fois par semaine**
  - **Site internet à consulter : istf13.fr**
  - **Adresse mail : tuteurs-familiaux@udaf13.fr**

Le point de départ du CRG : l'inventaire du patrimoine

- Lorsque la mesure va vous être confiée, vous devrez établir un inventaire de patrimoine en 2 temps :
  - **Dans les 3 mois** après le jugement il faudra établir la liste des biens mobiliers
  - **Dans les 6 mois** il faudra finaliser en indiquant notamment le solde chaque compte au jour de la mesure (date du jugement)
  - Selon les banques ce solde vous sera communiqué sur demande, ou vous devrez le calculer sur la base du relevé de compte le plus proche du jour de la mesure

LE COMPTE RENDU DE GESTION

- Il doit désormais être rendu avant le 30/06 de l'année suivante :

  - Ainsi le CRG 2024 (allant du 1/01/2024 au 31/12/2024) doit être remis le 30/06 2025
  - Le 1er CRG est établi du jour de la mesure au 31/12 de la même année

Pour les mesures familiales, le juge peut dispenser le mandataire d'établir les comptes et de les soumettre pour approbation en cas de ressources modestes

- Revenus inférieurs ou égal à 1500 euros/mois
- Patrimoine mobilier inférieur ou égal à 20 000 euros

LE COMPTE RENDU DE GESTION

A qui ?

Pour les mesures exercées à plusieurs (co tuteur, tuteur adjoint, subrogés, conseil de famille), la signature par tous vaut approbation du compte de gestion, si un refuse de signer il faut saisir le juge. Cependant si le patrimoine est important, facilement disponible ou que complexité le juge peut désigner un professionnel

Pour les mesures exercées par une seule personne : le juge doit désigner un professionnel

Dans tous les cas il faudra se référer au jugement

LE COMPTE RENDU DE GESTION

Avec quels documents ?

- Selon l’annexe de la circulaire du 24/08, les factures à annexer sont celles de plus de 500 euros, mais les demandes des juges peuvent être différentes

- La copie des derniers relevés bancaires de tous les comptes

- Tous justificatifs autres selon la situation (actes ayant modifier le patrimoine immobilier par ex)